



ARRETE PERMANENT- DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020 -  
N° 2020-02

Portant réglementation du régime de priorité à tous les carrefours sur la  
Commune déléguée de La Ferrière

Les VOIES COMMUNALES dite VOIES URBAINES et VOIES RURALES  
En agglomération et hors agglomération de Plémet

Par la mise en place de STOP aux niveaux des carrefours de la commune,

LE MAIRE DE PLEMET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité routière, le partage de l'espace public entre les modes de circulation, la rotation des véhicules en stationnement et le service public de transports de voyageurs, il est nécessaire de régler la circulation sur La Ferrière,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des routes et voies communales de la commune déléguée de La Ferrière, la circulation est réglementée comme suit :

- Rue de la Croix d'Abas à l'angle de la Rue Jehan Cres dite Route Départementale 120
- Rue du Minerai à l'angle de la Rue Jehan Cres dite Route Départementale 120
- Impasse des Meules à l'angle de la Rue Jehan Cres dite Route Départementale 120
- Rue du Beau Soleil à l'angle de la Rue Jehan Cres dite Route Départementale 120
- Rue du Beau Soleil à l'angle de la Rue des Loges

**STOP** : Les usagers circulant sur ces voies **devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules** circulant sur les voies considérées comme voies prioritaires.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Plémet.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Plémet.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Plémet,  
Monsieur Le Maire Délégué de la commune déléguée de la Ferrière,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plémet,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à PLEMET, le 27 août 2020*  
*Monsieur Le Maire – Romain BOUTRON*



Copie : Centre de Secours de Plémet et Gendarmerie (pour information)  
Services Techniques  
Agence Technique Départementale